



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Communale,

Vu le trafic intense des véhicules de fort tonnage sur le réseau communal de Follainville dont la structure n'a pas été conçue pour supporter un tel trafic,

Vu le danger grave constitué par cette circulation,

OBJET :

interdiction de circulation aux poids-lourds de plus de 09 tonnes

## ARRÊTONS

Article 1 : La traversée de Follainville est interdite à tous véhicules de plus de neuf tonnes sauf aux riverains, aux livraisons et aux véhicules de transport en commun.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la Loi.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Limay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT le 14 juin 1979.

Le Maire,



DATE APPROBATION :

